

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96  
N<sup>o</sup> 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO NOVEMA 1947.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages |

1947 2 sept.	Décret n <sup>o</sup> 47-1730, tendant à réprimer dans les territoires d'Outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'Outre-mer les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1329 a.g.f., du 14 novembre 1947)	458
--------------	--	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1947 25 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1252 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux dans les régimes franco colonial, intercolonial et international.	458
30 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1271 a. g. f., fixant la répartition des électeurs et électrices dans les bureaux de vote de Papeete à l'occasion du renouvellement de la municipalité.	462
30 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1275 a.g.f., relatif à la réception de certaines taxes communales.	463
3 nov.	Arrêté n <sup>o</sup> 1279 a.g.f., portant remplacement d'un membre de la Commission de recensement général des votes à l'Assemblée Représentative du 2 novembre 1947.	463
3 nov.	Décision n <sup>o</sup> 1280 i.p., fixant les dates des examens pour la première session 1947.	463
5 nov.	Arrêté n <sup>o</sup> 1237 j., modifiant le taux de l'indemnité de comparution allouée aux témoins par les arrêtés des 8 avril 1922 et 29 avril 1942.	464
6 nov.	Délibération n <sup>o</sup> 1298 c. bis, au sujet de l'assurance du navire dont il vient d'être pris livraison à Seattle, pour le compte du territoire.	465

40 nov.	Arrêté n <sup>o</sup> 1303 a. g. f., nommant les membres de la commission permanente de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.	464
40 nov.	Décision n <sup>o</sup> 1306 a.g.f., portant désignation du représentant du service local dans un acte de transfert immobilier.	464
14 nov.	Délibération n <sup>o</sup> 1331 c., relative à la gestion du Parc des Sports et Expositions.	465
14 nov.	Délibération n <sup>o</sup> 1332 c., portant attribution d'une bourse d'étude secondaires en France.	465
	Extraits	465
	Témoignage de satisfaction. — M <sup>me</sup> Bonnaud (Jeanne)	466

## ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1947 14 sept.	Arrêté municipal n <sup>o</sup> 31, créant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.	466
14 sept.	Arrêté municipal n <sup>o</sup> 32, instituant une taxe de déversement à Pégout.	466

## AVIS OFFICIELS

Service des Douanes. — Avis de concours.	467
Election d'un Délégué de la Circonscription électorale Tahiti-Est à l'Assemblée Représentative.	467
Avis au sujet d'un concours de commis de 10 <sup>e</sup> classe du cadre local des agents des Affaires Administratives.	467
Renouvellement des comités de surveillance de la vanille. — Avis.	467
Consignes en cas d'accident d'aéronautique. — Avis.	468
Avis à MM. les importateurs de marchandises en provenance de la Nouvelle-Zélande.	468

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	468
-------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1329 a.g.f., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 14 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947 tendant à réprimer dans les territoires d'Outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'Outre-mer les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 14 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 47-1730 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires.

(Du 2 septembre 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et les colonies ou territoires sous mandat;

Vu le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935 ci-dessus,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, lorsque l'état de siège aura été proclamé sur

une partie du territoire, quiconque aura, par quelque mode de publicité que ce soit, provoqué à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de *trois mois à deux ans* et d'une amende de 6.000 à 60.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Dans les territoires visés par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et dans lesdits territoires, seront punis d'un emprisonnement de *trois mois à un an* et d'une amende de 1.200 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

Art. 3. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra en outre être prononcée.

Art. 4. — Les infractions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent décret sont déférées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du Chef du territoire, qui doit rendre compte immédiatement au Département de la France d'outre-mer. Les dispositions de l'article 463 du code pénal leur sont applicables.

Art. 5. — Sont abrogés le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et les colonies ou territoires sous mandat, et le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du précédent.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1252 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux dans les régimes franco-colonial, intercolonial et international.

(Du 25 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie (numéro spécial) en date du 24 février 1937 publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention ;

Vu le *Journal officiel* de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale universelle (page 7775) ;

Vu le tableau de répartition de la Direction Générale des Postes, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1947 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 23 octobre 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français sont fixés, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1947, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

## TARIF DES COLIS POSTAUX

### Régime Franco Colonial et International

Pays de destination	Voie de transmission	Pays intermédiaires et services maritimes	Taxe principale y compris droit de Timbre						Observations
			1 kilogr.	3 kilogr.	5 kilogr.	10 kilogr.	15 kilogr.	20 kilogr.	
ALLEMAGNE									Service suspendu.
AUTRICHE	Suisse	France Suisse	47.10	61.10	76.30	132.30			
BELGIQUE	directe	France	39.00	52.80	66.60	112.80	164.30	213.90	
BULGARIE	Italie Yougoslavie	France Italie Yougoslavie	54.50	71.50	88.50	156.50	228.50	300.00	
CHINE	1 directe	France	70.70	101.60	143.60	199.70			Seulement pour les localités sous le contrôle du gouvernement de Nankin.
	2 directe	Paq. français N <sup>lle</sup> -Zélande Indes	136.30	181.50					
DANEMARK (y compris le Groenland et les îles Feroë).	Belgique	France Belgique Paq. danois	55.30	73.10	92.60	107.50	257.70	355.30	
ESPAGNE	directe	France	51.20	65.80	80.40	136.30	204.10	263.50	Échange provisoirement suspendu.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Voir ci-après).									
GDE-BRETAGNE	1 directe	France	50.40	69.90	89.30	152.60			
	2	N <sup>lle</sup> -Zélande	58.40	90.80	126.50	204.30			
GRÈCE		France Italie Suisse	53.60	85.30	104.70	186.70			

Pays de destination	Voie de transmission	Pays intermédiaires et services maritimes	Taxe principale y compris droit de Timbre						Observations
			1 kilogr.	3 kilogr.	5 kilogr.	10 kilogr.	15 kilogr.	20 kilogr.	
HONGRIE		France Suisse Autriche	48.80	66.60	84.40	156.60	232.50	308.20	
IRLANDE	Angleterre	France Angleterre.	66.50	85.90	105.30				
ITALIE	directe	France	43.10	57.70	72.30	128.20	187.80	247.20	
LUXEMBOURG	directe	France	34.10	47.10	60.10	106.30	137.80	202.50	
NORVÈGE	France Belgique	France Belgique paq. norvég.	57.30	72.30	90.90	164.80	250.40	336.50	
PAYS BAS	directe	France Belgique	42.30	57.70	73.10	129.00	191.10	252.90	
POLOGNE		France Suisse	52.00	71.50	90.90	169.60	252.00	334.20	
PORTUGAL	directe	France Paq. français	48.00	64.20	80.40	142.80			
ROUMANIE		France Suisse Autriche Hongrie	57.70	77.10	96.60	177.00	260.90	344.70	Voir au tarif français la liste des bureaux ouverts.
SUÈDE		France Belgique	56.10	75.60	95.00	167.20	251.20	338.20	
SUISSE	directe	France	37.40	52.00	66.60	120.90	178.90	236.70	
TCHÉCOSLOVAQUIE		France Suisse	43.90	60.10	76.30	140.40	209.10	275.70	
U.R.S.S. (Russie d'Europe)		France Suisse Autriche Tchécoslovaquie	60.00	84.20	116.60	221.00			
YUGOSLAVIE		Suisse Italie	52.80	70.70	88.50	160.70	247.80	312.10	

Pays de destination	Pays intermédiaires et services maritimes	Taxe principale y compris droit de timbre										Observations	
		1 kilogr.	2 kilogr.	3 kilogr.	4 kilogr.	5 kilogr.	6 kilogr.	7 kilogr.	8 kilogr.	9 kilogr.	10 kilogr.		
<b>Etats-Unis d'Amérique :</b>													
a) CONTINENT		26.10	47.10	58.40	69.80	81.10	113.60	125.00	136.30	147.60	159.00		
b) ILES HAWAI		31.80	58.40	75.50	92.50	109.50	147.60	164.80	181.80	198.60	215.80		

15 NOVEMBRE 1947

## JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

461

Pays de destination	Pays intermédiaires et services maritimes	Taxe principale y compris droit de timbre										Observations
		1 kilogr.	2 kilogr.	3 kilogr.	4 kilogr.	5 kilogr.	6 kilogr.	7 kilogr.	8 kilogr.	9 kilogr.	10 kilogr.	
c) PANAMA (Canal zone)	Frisco	44.80	84.40	114.30	144.30	174.30	225.40	255.40	285.30	315.30	345.30	
d) PANAMA (canal zone)	Paq. Messageries	38.40	..	46.90	..	55.80	..	..	..	..	..	10 kil. 92.60 15 kil. 128.80 20 kil. 165.30
CANADA	N <sup>lle</sup> Zélande	52.00	..	90.80	..	136.30	..	..	..	..	..	
AUSTRALIE	1 Directe	42.30	..	65.00	..	81.30	..	..	..	..	..	
	2 N <sup>lle</sup> Zélande	52.00	..	97.30	..	149.20	..	..	..	..	..	
N <sup>lle</sup> ZÉLANDE		35.80	..	52.00	..	73.00	..	..	..	..	116.80	
Pays de destination	Voie de transmission	Pays intermédiaires et services maritimes	Taxe principal y compris droit de timbre						Observations			
			1 kilogr.	3 kilogr.	5 kilogr.	10 kilogr.	15 kilogr.	20 kilogr.				
FRANCE	directe		34.10	47.10	60.10	103.80	151.30	199.30				
CORSE	directe	France Paq. français	32.60	45.50	57.60	101.90	148.60	196.80				
ALGÉRIE	directe	France Paq. français	32.60	45.50	57.60	101.90	148.60	196.80				
TUNISIE	directe	France Paq. français	32.60	45.50	57.60	101.90	148.60	196.80				
GUADELOUPE	directe		22.80	30.90	38.90	66.90	96.80	127.00				
MARTINIQUE	directe		22.80	30.90	38.90	66.90	96.80	127.00				
NOUVELLE CALÉDONIE	directe		19.40	25.90	32.30	53.10	74.70	90.00				
N <sup>lles</sup> . HÉBRIDES	directe		17.80	23.50	29.00	47.40	66.60	84.60				
MAROC Occidental Casablanca		France Paq. français	33.80	45.90	58.10	101.10	147.20	194.50				
TANGER Bureau chérifien		France Paq. français	36.90	49.00	61.10	106.90	155.90	206.00				
AUTRES BUREAUX		France Paq. français	38.40	49.70	61.80	104.80	153.50	203.60				
CAMEROUN Bureaux français		France Paq. français	44.00	60.60	77.10	135.00	198.60	261.20 (1)				
COTE D'IVOIRE		France Paq. français	42.40	58.10	73.80	129.30	189.70	249.80				

(1) Voir au tarif français les bureaux qui acceptent les colis de 10, 15 et 20 kilos.

Pays de destination	Voie de transmission	Pays intermédiaires et services maritimes	Taxe principale y compris droit de Timbre						Observations
			1 kilogr.	3 kilogr.	5 kilogr.	10 kilogr.	15 kilogr.	20 kilogr.	
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS		France Paq. français	40.80	55.70	70.60	123.60	181.60	238.40	
DAHOMEY		France Paq. français	42.40	58.10	73.80	129.30	189.70	249.80	
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE			..	..	..	..	..	..	Service suspendu.
GABON			44.00	60.60	77.10	135.00	198.60	261.20	
GUINÉE FRANÇAISE			40.80	55.70	70.60	123.60	181.60	238.40	
GUYANE FRANÇAISE			45.50	62.60	79.60	140.80	205.90	269.80	
INDOCHINE FRANÇAISE			..	..	..	..	..	..	Service suspendu.
MADAGASCAR ET DÉPENDANCES			45.70	63.00	80.30	140.60	206.80	272.50	(1)
MAURITANIE			40.80	55.70	70.60	123.60	181.60	238.40	
MOYEN CONGO			44.00	60.60	77.10	135.00	198.60	261.20	
NIGER			42.40	58.10	73.80	129.30	189.70	249.80	
RÉUNION			47.40	65.50	83.60	146.30	215.70	283.90	
SÉNÉGAL			40.80	55.70	70.60	123.60	181.60	238.40	
SOUDAN			40.80	55.70	70.60	123.60	181.60	238.40	
TOGO Bureau français			42.40	58.10	73.80	129.30	189.70	249.80	
WALLIS			25.90	34.70	42.70	69.80	97.30	124.20	Service suspendu.
MAROC ORIENTAL		France Paq. français Algérie	..	..	..	..	..	..	
a) Oujda			37.10	50.90	63.90	113.10	161.60	211.20	
b) AUTRES BUREAUX			40.70	54.70	67.60	116.80	167.90	220.40	

(1) Voir au tarif français les bureaux qui acceptent les colis de 10, 15 et 20 kilos.

ARRÊTÉ n° 1271 a.g.f., fixant la répartition des électeurs et électrices dans les bureaux de vote de Papeete à l'occasion du renouvellement de la municipalité.

(Du 30 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1246 s.g. du 23 octobre 1947 convoquant les électeurs des communes du territoire pour le renouvellement de leurs conseils municipaux, notamment l'article 3,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier bureau de vote de Papeete ouvert à

la Mairie recevra les électeurs et électrices dont les noms commencent par les lettres **A à L** inclus.

Le deuxième bureau de vote ouvert à l'école communale, place de la mairie, recevra les électeurs et électrices dont les noms commencent par les lettres **M à Z** inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 1275 a.g.f., relatif à la perception de certaines taxes communales.**

(Du 30 octobre 1947).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 relatifs à l'organisation de la commune de Papeete ;

Vu le décret du 3 juin 1935 modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;

Vu le décret du 5 août 1939 autorisant la Commune de Papeete à percevoir certaines taxes ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Papeete sessions ordinaires de novembre 1946 et août 1947 relatives à la création de taxes nouvelles ;

Vu l'avis du Chef du Service des Contributions,

**ARRÊTE :**

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :**

Article 1<sup>er</sup>.— Dans la Commune de Papeete tout bâtiment construit dans les cinq dernières années avant la publication du présent arrêté et tout bâtiment non encore soumis à l'impôt sur la valeur locative, fera l'objet de la part de son propriétaire d'une déclaration, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Dans la Commune de Papeete, tout bâtiment neuf fera l'objet de la part de son propriétaire d'une déclaration de sa valeur locative annuelle au Maire de cette commune.

Cette déclaration devra avoir lieu avant la mise en service de l'immeuble.

Une commission composée :

du Chef du Service des Contributions directes, *Président* ;  
et de deux conseillers municipaux,  
se réunira annuellement, au mois de novembre, pour vérifier l'exactitude des déclarations.

Si la valeur locative déclarée paraît inférieure au revenu réel de l'immeuble ou si aucune déclaration n'a été faite, la commission fixe elle-même cette valeur locative.

Un état des déclarations reçues et des décisions de la commission est adressé par le Maire au Chef du Service des Contributions directes avant la fin de l'année.

Art. 3.— La valeur locative ainsi déterminée sert de base d'imposition à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'à la décision de la commission de révision triennale prévue par le décret du 3 juin 1935 susvisé.

**Taxe de déversement à l'égout.**

Art. 4.— Cette taxe sera perçue sur les rôles établis par le Service des Contributions directes au vu d'états que lui fait parvenir le Maire de la Commune de Papeete.

Ces états fixent la liste des propriétaires des constructions riveraines de voies pourvues d'égout.

Art. 5.— Les dispositions du décret du 3 juin 1935 art. 10 et 11 sont applicables pour la perception des présentes taxes.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 1279 a.g.f., portant remplacement d'un membre de la Commission de recensement général des votes à l'Assemblée Représentative du 2 novembre 1947.**

(Du 3 novembre 1947).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1236 a.g.f. du 20 octobre 1947 portant désignation des membres de la Commission de recensement général des votes à l'Assemblée Représentative du 2 novembre 1947 ;

Sur la proposition du Vice-Président de l'Assemblée Représentative,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Bernière Paul, délégué à l'Assemblée Représentative est désigné en remplacement de M. Poroi Alfred au sein de la Commission de recensement général des votes à l'Assemblée Représentative du 2 novembre 1947.

M. Millaud Jean est désigné comme suppléant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 3 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

**DÉCISION n° 1280 i.p., fixant les dates des examens pour la première session 1947.**

(Du 3 novembre 1947).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les dates des examens pour la première session 1947 sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup>) Examen de français pour les écoles chinoises : Jeudi 27 novembre à 08 heures, à l'Ecole Centrale de Papeete et Uturoa.

2<sup>o</sup>) Certificat d'Etudes primaires élémentaires (Cours supérieur) : a) districts de Tahiti et archipels : samedi 29 novembre, 07 heures, Ecole Centrale de Papeete et Uturoa ; b) Papeete (filles), lundi 1<sup>er</sup> décembre, 07 heures, école de Paofai ; c) Papeete (garçons), vendredi 5 décembre, 07 heures, à l'école de Paofai.

3°) Certificat d'études primaires nouveau régime, 1<sup>re</sup> partie (Cours moyen, pour l'entrée en 6<sup>e</sup> moderne) : a) Tahiti et archipels sauf Moorea : samedi 6 décembre, 07 heures, Ecole Centrale de Papeete, Uturoa, Taiohae ; b) Moorea : mardi 9 décembre, 07 heures, école d'Afareaitu.

4°) Brevet élémentaire : lundi 15 décembre, 07 heures, à l'école Paofai de Papeete.

Art. 2. — Les demandes d'inscription pour ces examens et les dossiers scolaires pour l'examen d'entrée au Cours complémentaire doivent être adressés huit jours au moins avant la date fixée pour les épreuves.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1297 j., modifiant le taux de l'indemnité de comparution allouée aux témoins par les arrêtés des 8 avril 1922 et 29 avril 1942.

(Du 5 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1922 fixant les indemnités pouvant être accordées aux témoins, assesseurs et juges tahitiens ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1942 modifiant le taux de l'indemnité de comparution allouée aux témoins par l'arrêté du 8 avril 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 5 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taux de l'indemnité de comparution pouvant être allouée aux témoins fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 avril 1922 et par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 1942, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour Papeete .....	100 frs
Autres localités.....	70 frs

Art. 2. — L'arrêté n° 369 a.g.f. du 29 avril 1942 est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉLIBÉRATION n° 1298 c bis.

(Du 6 novembre 1947.)

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 34, paragraphe 14° du décret du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 31 octobre 1947, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le navire de 450 tonnes dont il vient d'être pris livraison à Seattle, pour le compte du territoire, par le Lieutenant de Port Bailly, sera assuré auprès d'une Compagnie française, par les soins du Chef du Territoire.

Seront de même assurés, à partir de 1948, les autres navires appartenant au territoire.

Un des Secrétaires,

J. MILLAUD.

Le Président,

A. LÉBOUCHER.

Rendu immédiatement exécutoire.

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1305 a.g.f., nommant les membres de la commission permanente de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

(Du 10 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté n° 508 s.g. du 1<sup>er</sup> mai 1947 nommant les membres du Conseil d'administration de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de l'Office colonial dans sa séance du 24 octobre 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission permanente de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation est composée comme suit sous la présidence de M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ou son délégué :

M.M. Juventin Elie, membre représentant les pensionnés de guerre,

Bambridge Anthony, membre représentant les titulaires de la carte du combattant,

Talvat, membre représentant les pupilles de la Nation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 10 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1306 a.g.f., portant désignation du représentant du Service local dans un acte de transfert immobilier.

(Du 10 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative dans sa session d'octobre 1947, portant acceptation du don par M<sup>lle</sup> Auffray (Hélène) de deux parcelles de terre sises au district de Pueu : la première destinée à l'agrandissement du terrain de l'école, la deuxième, destinée à la création d'un cimetière,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Passard (Charles), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, Chef de la circonscription administrative

de Tahiti et dépendances, est désigné pour représenter le Service local des Etablissements français de l'Océanie et pour accepter, à sa qualité, la donation susvisée.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 10 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

**DÉLIBÉRATION n° 1331 c., relative à la gestion du Parc des Sports et Expositions.**

(Du 14 novembre 1947.)

Sur le rapport du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

L'Assemblée Représentative, délibérant conformément aux dispositions de l'article 34-3°, du décret du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 15 octobre 1947, adopté les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — La Fédération Générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie est autorisée à occuper le terrain domanial situé à Fautaua, district de Papeete, autrefois dénommé " Champ de courses " et présentement appelé " Parc des Sports et Expositions ".

Cette concession est accordée moyennant un loyer annuel de un franc sans limitation de durée, mais la faculté est réservée au Service local d'y mettre fin à toute époque, à charge de prévenir la Fédération trois mois à l'avance.

Art. 2. — Pour l'exploitation du Parc des Sports et Expositions, la Fédération établira un règlement en y réservant les droits de l'Association hippique.

En cas de contestation entre ces deux associations au sujet de l'utilisation du Parc des Sports et Expositions, le différend est réglé par le Gouverneur.

Sa décision n'a pas à être motivée.

Un Secrétaire,  
J. MILLAUD.

Le Vice-président,  
A. LÉBOUCHER.

Rendu exécutoire :

Le Gouverneur,  
P. MAESTRACCI.

**DÉLIBÉRATION n° 1332 c., portant attribution d'une bourse d'études secondaires en France.**

(Du 14 novembre 1947.)

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 34, paragraphe 19° du décret du 25 octobre 1946,

a, dans sa séance du 4 novembre 1947, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Une bourse entière d'internat renouvelable, dans un collège ou lycée de la métropole est accordée, pour l'année scolaire 1947-1948, à M. Christo Durosset.

Il lui sera alloué des frais de trousseau jusqu'à concurrence de douze mille francs.

Art. 2. — Le montant de la bourse sera réglé et réquisition de passage sera délivrée sur la première occasion ma-

ritime directe à destination de la France dans les conditions prévues par le décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses.

Un des Secrétaires,  
Y. MARTIN.

Le Vice-président,  
A. LÉBOUCHER.

Rendu immédiatement exécutoire.

Le Gouverneur,  
P. MAESTRACCI.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1. — Par décision n° 1268 du 29 octobre 1947. — Un congé de convalescence de 20 jours est accordé, pour compter du 15 octobre 1947, à M<sup>me</sup> Fougerousse Marguerite, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> degré, en service au Secrétariat Général.

2. — Par décision n° 1281 du 3 novembre 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 24 octobre 1947, à M<sup>lle</sup> Carlson Iris, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 17<sup>e</sup> degré, en service au Cabinet du Gouverneur.

3. — Par décision n° 1282 du 3 novembre 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 24 octobre 1947, à M. Malinowski Ladislas, commis hors classe avant 3 ans du cadre local des " Agents des Affaires Administratives " en service à la Douane.

4. — Par décision n° 1283 du 3 novembre 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé pour compter du 3 novembre 1947, à M. Boubée Jean, commis principal du cadre local des Travaux Publics, chef de la subdivision agricole de Pirae.

5. — Par décision n° 1284 du 3 novembre 1947. — M<sup>me</sup> Verneaudon, née Villierme Martha, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde pour une période de six mois commençant le 16 novembre 1947.

6. — Par décision n° 1298 du 6 novembre 1947. — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, M. Carlson Louis, capitaine au grand cabotage colonial, délégué provisoirement dans les fonctions d'Officier de Port, d'Inspecteur de la Navigation et de Chef du Service de la Police de la Navigation, est reclassé, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, au 2<sup>e</sup> degré de la 1<sup>re</sup> catégorie.

7. — Par décision n° 1299 du 7 novembre 1947. — M. Tanetui a Maihuti, agent auxiliaire du Service local, est placé en position de congé sans solde pour une période d'une année commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1947.

8. — Par décision n° 1300 du 7 novembre 1947. — M. Martin Emile, Jean, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est nommé agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré de base, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947, et reclassé à cette date au 19<sup>e</sup> degré de cette catégorie. Rappels pour services militaires épuisés.

9. — Par décision n° 1301 du 7 novembre 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 5 novembre 1947, à M<sup>me</sup> Mollon Florienne, née Sarciaux, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local.

10. — Par décision n° 1302 du 7 novembre 1947. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 31

octobre 1947, à M. Raparii Pataaiva, instituteur stagiaire du cadre local affecté à l'école de Faanui (Borabora).

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

11.— *Par décision n° 1303 du 7 novembre 1947.* — M<sup>me</sup> Tetaa-hi Blanche, auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, 13<sup>e</sup> degré de base, institutrice à l'école de la gendarmerie, est reclassée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, à la 2<sup>e</sup> catégorie, 13<sup>e</sup> degré.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1272 du 30 octobre 1947.* — Est acceptée, pour compter du 31 octobre 1947, la démission de ses fonctions offerte par M. Simplicio John, instituteur stagiaire du cadre local.

\* \* \*

#### TRAVAUX PUBLICS

1.— *Par décision n° 1276 du 3 novembre 1947.* — Le congé de convalescence accordé par décision n° 873 (p. en date du 30 juillet 1947 à M. Reneteaud (Maurice), agent auxiliaire de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> degré, attaché au Service des Travaux Publics est prolongé dans les mêmes conditions pour une nouvelle période de trois mois.

Ce congé prendra fin le 31 janvier 1948, époque à laquelle l'intéressé devra se présenter devant le Conseil de Santé.

#### TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Madame JEANNE BONNAUD, Présidente de la Croix-Rouge dans les Etablissements Français de l'Océanie, pour les motifs suivants :

« Comme Vice-Présidente, puis comme Présidente de la Croix-Rouge, a témoigné d'un entrain, d'une activité et d'un esprit d'organisation remarquable qui lui ont permis, avec ses dévouées collaboratrices, d'obtenir des résultats concrets et importants non seulement dans l'île de Tahiti, mais aussi dans les archipels. A marqué son passage en Océanie en démontrant ce que peuvent la bonne volonté et la méthode. A contribué à y faire aimer la France. »

#### ACTES MUNICIPAUX

##### COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 31, *créant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

(Du 11 septembre 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI).

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 5 août 1939 autorisant la Commune de Papeete à percevoir certaines taxes dont celle d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 12 ;

Vu l'insuffisance des ressources communales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en sessions ordinaires de novembre 1946 et août 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, il est créé une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, applicable à l'ensemble du territoire de la Commune de Papeete.

Art. 2. — Cette taxe porte sur toutes les propriétés soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette contribution.

Elle est due par les propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires conjointement.

Art. 3. — Le montant de cette taxe est fixé à 2,5 % du revenu imposable établi conformément au décret du 3 juin 1935.

Sont exemptés de la taxe les immeubles énumérés au décret du 3 juin 1935, article 6 § 1 à 4 modifiant l'assiette de l'impôt foncier de la propriété bâtie.

Art. 4. — Les règlements financiers sont appliqués pour ladite taxe en ce qui concerne son assiette, son recouvrement et l'affectation à la Commune des sommes ainsi perçues.

Art. 5. — Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1947.

Le Maire.

A. POROL.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 32, *instituant une taxe de déversement à l'égout.*

(Du 11 septembre 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 5 août 1939 autorisant la Commune de Papeete à percevoir certaines taxes, entre autres celle de déversement à l'égout prévue à l'article 17 ;

Vu l'insuffisance des ressources communales ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en sessions ordinaires de novembre 1946 et août 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, il est créé une taxe de déversement à l'égout, applicable à l'ensemble du territoire de la Commune de Papeete.

Art. 2. — Cette taxe est perçue sur les propriétaires, soit des constructions raccordées au réseau d'égouts, soit de toutes constructions riveraines des voies pourvues d'un égout.

Art. 3. — Le montant de cette taxe est fixé à 2,5 % du montant du revenu imposable établi conformément au décret du 3 juin 1935.

Sont exemptés de la taxe les immeubles énumérés au décret du 3 juin 1935, article 6 § 1 à 4 modifiant l'assiette de l'impôt foncier de la propriété bâtie.

Art. 4. — Les règlements financiers sont appliqués pour ladite taxe en ce qui concerne son assiette, son recouvre-

ment et l'affectation à la Commune des sommes ainsi perçues.

Art. 5.— Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1947.

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé :

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

1<sup>er</sup> concours . . . . . mai 1947

2<sup>m</sup>e concours . . . . . novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants : Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

### Élection d'un Délégué de la Circonscription électorale Tahiti-Est à l'Assemblée Représentative.

2 novembre 1947.

Résultats proclamés par la Commission de recensement général des votes réunie le 3 novembre 1947.

Bureaux	Votants	Nuls	Suffrages exprimés	Lagarde (Emile)
Papeete.....	157	2	155	155
Arue.....	93	»	93	93
Mahina.....	131	1	130	130
Orofara.....	70	»	70	70
Papenoo.....	64	1	63	63
Tiarei.....	124	2	122	122
Mahaena.....	40	»	40	40
Hitiaa.....	81	9	72	72
Faone.....	80	»	80	80
Totaux....	840	15	825	825

M. LAGARDE (Emile) a été proclamé élu.

### AVIS

Un concours pour le recrutement de commis de 10<sup>m</sup>e classe du Cadre local des Agents des Affaires Administratives, aura lieu les 19 et 20 janvier 1948 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946.

Le nombre de places mises au concours est de CINQ.

(Décision n° 1168 c. du 6 octobre 1947 — *Journal officiel* du 15 octobre 1947).

### AVIS

Renouvellement des comités de surveillance de la vanille

#### Ile de Tahiti

##### District de Paea :

MM. Teuira Faatahe.....	18 voix	élu
Fareea Taerea.....	18	—
Mateau Faave.....	16	—
Patere Farauru.....	13	—

##### District de Papara :

MM. Teraioofah Vaitape.....	14 voix	élu
Teura Fiu.....	13	—
M <sup>mes</sup> Bourne Marthe.....	14	—
Urarii Tuhiri.....	14	—

##### District de Paea :

MM. Fuller Maurice.....	15 voix	élu
Hitoti Marae.....	12	—
Teuitahi Maoni.....	12	—
Tenuumoeroa Maoni.....	7	—

##### District de Teahupoo :

MM. Hitia Raatiraore.....	13 voix	élu
Taumihau Punua.....	10	—
Tefaaraupoo Teuira.....	10	—
Tafai Teuira.....	10	—

##### District de Vairao :

MM. Faatiarai Taehau.....	27 voix	élu
Virihoa Tetuanui.....	27	—
Teiva Mau.....	27	—
Nahio Auguste Ateo.....	27	—

##### District de Mahaena :

MM. Maraaura Teriitaumihau.....	11 voix	élu
Tautu Tetuahunau.....	9	—
Tauraatai Tavi.....	7	—
Tiho Viri.....	4	—

##### District de Tiarei :

MM. François Tauvavau.....	41	—
Punuaraii Temanupaïoura....	38	—
Félix Durietz.....	38	—
Ambrosio Faarua.....	30	—

## AVIS

### CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT D'AERONAUTIQUE

Tirées de l' "Instruction aux agents du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique".

(Instruction détenue par le Service Météorologique)

#### En cas d'accident :

Organiser les premiers secours avec le concours des personnes pouvant se rendre particulièrement utiles dans ce cas (pompiers, docteurs, ambulance).

Faire assurer la garde de l'aéronef ou de ses débris avec interdiction formelle d'y toucher.

Identifier les témoins et recueillir leurs premières déclarations.

S'il y a mort ou blessures graves : prévenir la police, ou la gendarmerie.

Si, à leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent que des personnes ont touché aux débris, ils pourront faire établir un cordon de garde autour des personnes sur les lieux et, avec l'aide d'hommes qu'ils choisiront sur place, ils procéderont à la fouille de ces personnes.

Prévenir immédiatement le représentant de l'aéronautique civile.

L'avis d'accident doit autant que possible contenir les renseignements suivants :

- a) Date de l'accident ou de l'atterrissage.
- b) Lieu de l'accident.
- c) Immatriculation de l'aéronef.
- d) Personnel à bord (équipage, passagers : noms et prénoms).
- e) Conséquences pour le personnel, les tiers, le matériel.
- f) Type de l'aéronef.
- g) Propriétaire de l'aéronef.
- h) Marque ou type du ou des moteurs.
- i) Aérodrome de départ et de destination.
- j) Circonstance de l'accident.

Tout fait technique ayant fait courir des risques aux personnes ou au matériel (panne de moteur, incident de vol, panne de radio), toute irrégularité (retard, demi-tour, atterrissage hors de l'aérodrome ou en dehors du plan d'eau balisé), toute présomption d'accident ou d'avion disparu, doivent être immédiatement signalés au représentant de l'Aviation Civile.

Rendre compte au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de tous accidents, incidents, et irrégularités, ainsi que des mesures qui ont été prises.

La présente consigne sera affichée dans les bureaux de l'Officier de port de Papeete et du Chef de poste de Borabora.

Papeete, le 22 avril 1947.

Le Gouverneur p.i.  
J.-C. HAUMANT.

## AVIS

MM. les Importateurs de marchandises en provenance de la Nouvelle-Zélande sont priés de bien vouloir déposer d'urgence au Service des Affaires Economiques les feuilles de développement des prix de revient des denrées énumérées ci-après :

Conserves de viandes "Hellaby"  
" " "Salisbury"  
Lait condensé  
Lait liquide  
Lait en poudre  
Beurre  
Sucre blanc.

Aucune vente aux grossistes et revendeurs ne sera permise avant la fixation des prix de ces denrées par arrêté du Gouverneur.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

Étude de Mes<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

#### "SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE TUAMOTU-GAMBIER"

Le capital de la Société s'élève au 25 octobre 1947 à la somme totale de : 460.000 francs se répartissant de la façon suivante :

N <sup>os</sup>	Iles	Actionnaires	francs
1	Ahe .....	14	10.000 »
2	Amanu .....	20	11.500 »
3	Anaa .....	6	3.000 »
4	Apalaki .....	15	10.500 »
5	Arutua .....	17	8.500 »
6	Fakarava .....	2	1.000 »
7	Hao .....	31	53.000 »
8	Hikueru .....	6	3.500 »
9	Gambier .....	7	6.000 »
10	Makemo .....	40	33.500 »
11	Manihi .....	6	3.000 »
12	Marokau .....	28	14.500 »
13	Niau .....	25	13.500 »
14	Nihiru .....	14	7.000 »
15	Nukutavake .....	14	8.500 »
16	Pukarua .....	4	2.000 »
17	Reao .....	7	4.000 »
18	Raroia .....	18	13.000 »
19	Taega .....	14	8.000 »
20	Takapoto .....	31	25.000 »
21	Takarua .....	76	53.000 »
22	Takoto .....	4	2.000 »
23	Tauere .....	15	7.500 »
24	Tureia .....	16	8.500 »
25	Vahitahi .....	37	20.000 »
26	Papeete .....	4	3.500 »
Totalisant .....		471 Membres	334.000 »
Plus .....		578 —	partielles, 77.500 »
Plus .....		5 —	fondateurs 50.000 »
Au 25 octobre 1947 :		1.054 Membres	Capital ... 461.500 »

Le Gérant,  
WINCHESTER T.B.W.